

RÈGLEMENT NUMÉRO 731-2007
modifiant le règlement administratif no. 426-1990
concernant les définitions

Le présent règlement vise à mettre à jour et harmoniser les différentes définitions entre les règlements verts et les règlements d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le règlement administratif numéro 426-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez depuis le 5 décembre 1990, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. de Matawinie ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entérine les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Smith et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 731-2007 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Le règlement administratif numéro 426-1990 de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est modifié au chapitre 3 intitulé « Terminologie » par :

- 1) l'insertion de la définition « Bande de protection riveraine (ou rive) » comme suit :

Bande de protection riveraine (ou rive)

Bande de terre sur le périmètre d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide qui s'étend vers l'intérieur des terres à

partir de la ligne biologique des hautes eaux La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou*
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.*

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou*
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.*

- 2) par le remplacement de la définition « cours d'eau » par ce qui suit :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent à l'exception d'un fossé de ligne, d'un fossé de chemin ou d'un fossé de drainage.

- 3) par le remplacement de la définition « fossé » par ce qui suit :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

- 4) par le remplacement de la définition « fosse septique » par ce qui suit :

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et / ou les eaux ménagères.

- 5) par l'insertion de la définition « ligne biologique des hautes eaux » comme suit :

a) Endroit où l'on passe d'une prédominance des plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les feuilles flottantes, les plantes émergentes, et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

- c) *Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.*
- d) *Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.*
- 6) par la suppression des définitions « marais », « marécage » et « tourbière »
- 7) par l'insertion de la définition « milieu humide » comme suit :

Milieu humide

Aux fins de l'application du présent règlement les milieux humides comprennent les marais, les marécages et les tourbières.

Marais

Endroit inondé à certaines périodes de l'année et où la végétation est à dominance herbacée.

Marécage

Endroit inondé à certaines périodes de l'année et où la végétation est à dominance arbustive ou arborescente.

Tourbière

Endroit où la végétation est à dominance herbacée, arbustive ou arborescente où le sol est constitué de matières organiques sur une épaisseur supérieure à 30 centimètres.

- 8) par la suppression de la définition de « rive ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Louis yves LeBEAU
Maire

Johanne Lorrain
directrice générale/secrétaire-
trésotière